

ARRETE N° 2024-199
CLB/CP

ARRETE
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement - Lieu-dit Palluau
Remplacement appuis téléphonique
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande de Mme SELLOS Anne-Laure de **ALQUENRY** – 45 Rue Pierre Martin – 72100 Le Mans, en date du 7 octobre 2024, pour le compte d'ORANGE, chargée d'exécuter le remplacement des appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux (n°d'affaire PP_49215_EPS_000153838 – Lieu-dit Palluau) à **partir du 9 octobre 2024 pour une durée de 3 mois (durée maximum par poteaux : 2 heures) lieu-dit Palluau 49260 Montreuil Bellay.**
Considérant que pour l'exécution des travaux de remplacement des appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux, à partir du 9 octobre 2024 et pour toute la durée des travaux, soit 3 mois, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité au lieu-dit Palluau.

Arrête :

ARTICLE 1 : A partir du 9 octobre 2024 durant 3 mois (durée maximum des travaux 2 heures par poteaux sur cette période), un empiètement sur chaussée sera effectué au droit des travaux au lieu-dit Palluau. La circulation sera alternée manuellement, limitée à 50 km/h, et régulée par la mise en place des panneaux suivants :

- Travaux, Chaussée rétrécie, B15 – C18, Cônes chantier, Triflash camion

Le dépassement sera interdit au droit des travaux.

L'accès aux services de secours et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 2 : A partir du 9 octobre 2024 durant 3 mois (durée maximum des travaux 2 heures par poteaux sur cette période), lieu-dit Palluau, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par **ALQUENRY**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par **ALQUENRY**.

ARTICLE 5 :

- M. Le Directeur Général des Services de la Commune de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier Chef principal de Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
- Mme SELLOS Anne-Laure ALQUENRY – 45 Rue Pierre Martin – 72100 Le Mans,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 18 octobre 2024

Marc BONNIN
Maire de Montreuil-Bellay



Transmis aux intéressés, le : 18/10/2024

Publié le : 18/10/2024

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment saisir via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr